



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Unité Départementale des Bouches du Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence 1
440, rue Albert Einstein
CS 50541
13594 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3

04.42.91.59.00
04.42.38.92.55

D/Aix/0329-2016 - ICPE
S3IC 64-00001-P1

SPR n° 17 32

Aix-en-Provence, le 20 DEC. 2016

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
ALTEO Gardanne
Route de Biver
B.P. 62

13541 - GARDANNE CEDEX

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 16 septembre 2016, ALTEO GARDANNE, TAR.

Référ. : Votre courriel de réponse du 07 octobre 2016

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 16 septembre 2016, ciblée sur les tours aéroréfrigérantes (TAR).

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarques vous a été notifiée.

Par courriel visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Ecarts relevés :

Aucun écart.

Remarques relevées :

Remarque 1 : La DREAL prend acte. Transmettre à échéance une procédure mise à jour. **Échéance : 2 mois à compter de la réception de ce courrier.**

Remarque 2 : La DREAL prend acte. Transmettre à échéance la justification (photos,...). **Échéance : 1 mois à compter de la réception de ce courrier.**

Remarque 3 : La DREAL prend acte.

Remarque 4 : Les mesures envisagées pour limiter l'envol des poussières ne sont pas exposées. Détailler ces mesures, les moyens de vérifier leur efficacité et le calendrier de réalisation. **Échéance : 1 mois à compter de la réception de ce courrier.**

Remarque 5 : La DREAL prend acte.

Remarque 6 :

Transmettre les résultats de l'identification génomique réalisée sur les échantillons de septembre.
Echéance : 15 jours à compter de la réception de ce courrier.

Remarque 7 :

Art 26-I-3 : Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles

Art 26-I-3-a : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Les derniers résultats d'analyses PCR indiquent des valeurs importantes qui traduisent une dérive pouvant correspondre à une augmentation de légionnelles. Toutefois, les légionnelles ne sont mesurées que 15 jours après et consécutivement à un éventuel traitement biocide complémentaire ponctuel. Compte tenu des valeurs importantes mesurées par PCR, une seule mesure selon la norme la norme NFT90-931 ne paraît pas justifiée.

L'inspection demande la réalisation de mesures selon la norme la norme NFT90-931, tous les 15 jours durant la période de mai à septembre. **Délai : Immédiat.**

Remarque 8 :

Art 26-I-1.a : En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La dernière AMR du secteur blanc date du 26 juin 2015 et n'évoque pas la gestion des poussières, facteur de risque de prolifération notoire.

Mettre à jour les AMR : **Échéance : 1 mois à compter de la réception de ce courrier.**

Proposer un échéancier pour la mise en œuvre du plan d'action (remarques formulées dans les AMR de 2016, mais non suivies d'effet) intégrant la suppression des bras morts (déjà évoqué dans les versions précédentes des AMR : P10/27 de l'AMR CALCINE) et la limitation des envols de poussières impactant la tour côté blanc.

Délais pour la transmission de l'échéancier : 2 mois à compter de la réception de ce courrier.

Remarques 9 : Les sept analyses de légionnelles complémentaires effectuées sur les circuits d'eau chaude sanitaires, douche et lavabo indiquent des résultats inférieurs à 10 UC/L. La DREAL et l'ARS demandent que l'exploitant précise le mode de production d'eau chaude sanitaire (stockage, instantané, bouclé, non bouclé) : transmettre un relevé de température à réalisation de mesures complémentaires au droit de la production et du retour de boucle.

Échéance : 1 mois à compter de la réception de ce courrier.

Ecarts relevés lors des inspections précédentes :

Les écarts des précédentes inspections n'ont pas été examinés.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,

Le Chef de l'Unité
Risques chroniques et sanitaires

Jean-Luc ROUSSEAU
Ingénieur divisionnaire
de l'industrie et des mines